



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Dossier suivi par Michaël MARTIN
Responsable de la Direction Sports et Jeunesse
Tél : 03.21.69.08.44
mmartin@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CH

DECISION N° 2026 - 158

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260702-2026-158-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

PORTANT CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION POUR LE SPECTACLE INTITULE « LES SOULIERS DE BABOUCHKA » PROPOSE AU TITRE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS SANS HEBERGEMENT DE L'ETE 2026 PORTES PAR LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 portant convention territoriale globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais – période 2023/2026,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8,

Considérant que le spectacle intitulé « LES SOULIERS DE BABOUCHKA » nécessite la signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec l'association « MUSIQUE EXPRESSION ANIMATION » représentée par Monsieur Cyril DYMNY, Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs Sans Hébergement de l'été 2026, d'autoriser la signature d'un contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle intitulé « LES SOULIERS DE BABOUCHKA » avec l'association « MUSIQUE EXPRESSION ANIMATION » représentée par Monsieur Cyril DYMNY, Président, dont le siège social se situe 24 place de la Liberté - MDA – Roubaix (59100).

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Cyril DYMNY a présenté un devis relatif à la mise en place du spectacle intitulé « LES SOULIERS DE BABOUCHKA » pour un montant total s'élevant à la somme 435 € TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur Cyril DYMNY ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre du spectacle à partir de 15h00, le lundi 13 juillet 2026 comme détaillé dans le contrat de cession de droits de représentation, en étroite concertation avec l'équipe de direction de l'accueil collectif de mineurs sans hébergement de l'été 2026 implanté à l'école Curie.

ARTICLE 4 : Un contrat de cession de droits de représentation est conclu entre la Ville de Lens et l'association « MUSIQUE EXPRESSION ANIMATION » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 435 € TTC (quatre cent trente-cinq euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 435 € TTC, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 2/07/2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la politique sportive, à la jeunesse et aux associations sportives



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Chérif OUDJANI".

Chérif OUDJANI